

Type de politique: Inscription	Approuvé par: Comité d'inscription
Date d'approbation: 28 octobre 2021	Date de révision: Octobre 2024
Dates de modification: N/A	

Le retour à l'exercice actif

Objectif

Cette politique clarifie les moyens par lesquels un(e) inscrit(e) de la catégorie inactive peut démontrer qu'il ou elle possède les connaissances, les compétences et le jugement actuels que l'on attendrait d'un(e) inscrit(e) avec un certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé.

Législation pertinente

Règlement sur l'inscription

Changement de certificat

20. Les règles suivantes s'appliquent si un membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif souhaite se voir délivrer le certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé dont il était précédemment titulaire :

1. Le membre présente une demande à cet effet au registrateur.
2. Le membre acquitte les droits qu'il doit à l'Ordre et qu'exigent les règlements administratifs.
3. Le membre fournit à l'Ordre tous les renseignements que celui-ci a exigés de lui.
4. Le membre, selon le cas :
 - i. convainc un sous-comité du comité d'inscription qu'il possède à l'heure actuelle le degré de connaissances, de compétences et de jugement liés à l'exercice de la psychothérapie qui serait attendu d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé,
 - ii. a réussi les activités de perfectionnement supplémentaires qu'un sous-comité du comité d'inscription juge nécessaires.

Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les inscrits qui tiennent un certificat d'inscription dans la catégorie inactive qui cherchent à revenir à la catégorie d'inscription de psychothérapeute autorisé.

Politique

Les demandes de transfert de la catégorie inactive à la catégorie de psychothérapeute autorisé seront examinées au cas par cas; toutefois, les inscrits inactifs seront réputés avoir prouvé qu'ils possèdent les connaissances, les compétences et le jugement actuels attendus d'un(e) inscrit(e) détenant un certificat d'inscription de psychothérapeute autorisé, à condition que :

- l'exercice de l'inscrit sera sensiblement comme il l'était avant d'entrer dans la catégorie inactive (p. ex. clientèle similaire, cadre d'exercice et/ou employeur similaire, rôles et responsabilités similaires)
- l'inscrit(e) a effectué au moins 750 heures d'exercice au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la soumission d'une demande de retour au statut de PA actif; et
- il n'y a pas d'autres facteurs qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

Les demandes de retour à l'exercice actif seront renvoyées à un sous-comité du comité d'inscription lorsque :

- l'inscrit(e) n'a pas effectué 750 heures d'exercice au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la soumission d'une demande de retour au statut de PA actif;
- l'inscrit(e) s'attend à modifier considérablement la nature de son exercice (p. ex. clientèle, cadre d'exercice et/ou employeur, rôles et responsabilités); ou
- des facteurs méritent un examen plus approfondi.

Les inscrits inactifs renvoyés au sous-comité devront démontrer qu'ils possèdent les connaissances, les compétences et le jugement actuels attendus d'un(e) psychothérapeute autorisé(e) dans leur(s) domaine(s) d'exercice prévu(s). Ils auront 30 jours pour fournir une preuve de compétence, dès la réception de l'avis de renvoi.

Voici les résultats possibles de l'examen du sous-comité :

- le sous-comité peut décider de délivrer un certificat d'inscription dans la catégorie de psychothérapeute autorisé si celui-ci est convaincu que les informations fournies par l'inscrit(e) sont suffisantes;
- le sous-comité peut demander à l'inscrit(e) de fournir des informations supplémentaires, de manière approuvée par le sous-comité, par exemple, un plan d'apprentissage d'auto-évaluation;
- un(e) inscrit(e) dans la catégorie inactive peut être tenu(e) de réussir des activités de perfectionnement avant de passer à la catégorie PA, lorsque les informations fournies par l'inscrit(e) sont insuffisantes pour que le sous-comité donne son approbation;
- le sous-comité peut ordonner que des conditions et restrictions spécifiés soient imposées sur le certificat d'inscription de l'inscrit(e) dans la catégorie de psychothérapeute autorisé.
- le sous-comité peut refuser que l'inscrit(e) soit transféré(e) vers la catégorie de psychothérapeute autorisé.

Les noms de tous les inscrits réintégrés à l'exercice actif dans la catégorie des psychothérapeutes autorisés seront transmis au comité d'assurance de la qualité, en vue d'éventuelles actions supplémentaires.

Les critères suivants peuvent être utilisés par l'Ordre pour déterminer quel résultat est le plus approprié :

- le temps écoulé depuis le dernier exercice;

- la nature et l'intensité du dernier exercice;
- la qualité et la quantité pour maintenir la compétence pendant l'arrêt de l'exercice; et
- le plan de réintégration de l'inscrit(e).

Un(e) inscrit(e) dans la catégorie inactive n'est pas autorisé(e) à reprendre son exercice tant que sa demande de transfert vers la catégorie de psychothérapeute autorisé n'a pas été approuvée par écrit et que l'inscrit(e) a payé les frais de transfert.